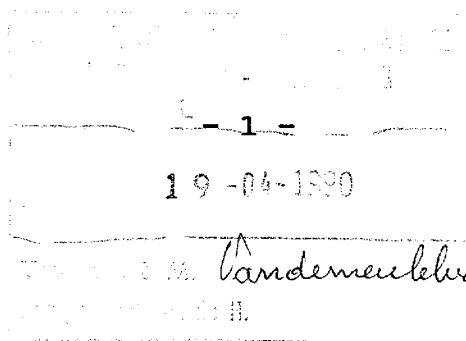


BV.



L. 19.763/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 21 mars 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "créant le conseil de l'éducation de la Communauté française et le conseil de la formation de la Communauté française et instaurant la concertation permanente entre l'éducation et la formation", a donné le 4 avril 1990 l'avis suivant :

Suivant l'article 13, § 2, du décret en projet, les frais de déplacement seront remboursés aux membres des conseils créés par le décret en projet.

Il en résulte que le décret est de nature à entraîner de nouvelles dépenses. Dès lors, conformément à l'article 6.2 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, il convient d'obtenir, préalablement, l'accord du ministre du budget.

La délibération de l'Exécutif du 18 mars 1990, transmise au premier auditeur rapporteur, ne peut pas suppléer à l'absence d'un tel accord.

Il en résulte que le décret en projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	C.-L. CLOSSET,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

LE GREFFIER.

LE PRESIDENT.

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.